



Bordeaux, le 24/04/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-019575

CAPITOLE EXPERTS
89 avenue Jean Rieux
31500 TOULOUSE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0018 du 5 avril 2012
Détection de plomb dans les peintures/T310433

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection courante annoncée a eu lieu le 5 avril 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de votre appareil de détection de plomb dans les peintures équipé d'une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, aux contrôles techniques périodiques de radioprotection par un organisme agréé, à la personne compétente en radioprotection, à la formation et à la sensibilisation des utilisateurs, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- réalise le contrôle technique interne périodique de radioprotection et le contrôle technique d'ambiance ;
- modifie le marquage apposé sur les valises de transport des appareils de détection de plomb dans les peintures ;
- transmette annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'inventaire des sources détenues par l'établissement ;
- transmette une copie des rapports de contrôle externe de radioprotection effectués en 2009 et 2010 ;
- veille à ne pas expédier son appareil de détection de plomb par voie postale.

A. Demandes d'actions correctives

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A.1. Contrôle technique interne de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne de radioprotection des appareils contenant des sources radioactives visé à l'article R. 4451-29, de périodicité annuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé.

Demande A1: L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne périodique de radioprotection des appareils de détection de plomb dans les peintures exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

A.2. Contrôle technique interne d'ambiance

« Article R. 4451-30 – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne d'ambiance visé à l'article R. 4451-30, de périodicité mensuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé. En particulier, aucune mesure de l'ambiance dosimétrique n'est réalisée au niveau du coffre d'entreposage de l'appareil.

Demande A2: L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne d'ambiance exigé par l'article R. 4451-30 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Vous préciserez les modalités pratiques retenues pour réaliser ce contrôle.

A.3. Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

Article R. 4451-38 - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement.

Demande A3: L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

A.4. Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR.³

Le paragraphe 5.2.1.7.1 de l'annexe A de l'ADR³ prescrit que chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne du colis excepté transporté.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'identification de l'expéditeur portée sur la valise utilisée pour le transport de votre appareil de détection de plomb et l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de cette valise.

Demande A4 : L'ASN vous demande de mettre en conformité le marquage de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures avec les prescriptions des paragraphes 5.2.1.7.1 et 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôle externe de radioprotection

« Article R. 4451-32 – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30.

« Article R. 4451-34 – Une décision⁴ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

La périodicité des contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ci-dessus est, dans votre cas, annuelle. Les inspecteurs ont souhaité examiner les rapports de contrôle réalisés depuis 2006. Les rapports des contrôles effectués en 2009 et 2010 n'ont pu être examinés. Le dernier rapport de contrôle a été établi en octobre 2011.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des rapports de contrôle de radioprotection effectués par un organisme agréé en 2009 et en 2010.

C. Observations

C.1. Envoi de l'appareil de détection de plomb par voie postale

Vous avez indiqué expédier votre appareil à son fournisseur par voie postale. L'ASN vous rappelle que seuls les établissements postaux bénéficiant d'un agrément délivré selon les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2001 relatif aux envois postaux de matières radioactives peuvent acheminer des colis de matières radioactives. A ce jour, aucun établissement postal ne bénéficie de l'agrément précité en France.

C.2. Mise à jour des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et en cas d'urgence présentées ne comportaient pas les coordonnées à jour des entités de l'ASN concernées. Les consignes devront être mises à jour en ce sens.

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

⁴ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL